

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 56<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 10 au 12 juillet 2014, la 56<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise qui participera à la 56<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de:

— madame Marie-Ève Bédard, directrice de cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— la délégation québécoise à la 56<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61835

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015, soit un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000\$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2014-2015, soit autorisé à un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000\$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61836

Gouvernement du Québec

### **Décret 666-2014, 3 juillet 2014**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage a pour objectifs d'améliorer l'efficacité des interventions de recherche et de sauvetage des autorités fédérales, provinciales et territoriales, de promouvoir et d'appuyer les projets conçus pour développer et améliorer la prévention en recherche et en sauvetage et de mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention dans tous les milieux concernés par la recherche et le sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait une demande de financement au gouvernement du Canada par le biais du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage pour un projet dont les objectifs sont de développer et de promouvoir des outils qui permettront une pratique plus sécuritaire des activités de plein air en région isolée et, par le fait même, favoriseront la prévention en recherche et en sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du gouvernement du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 31 mai 2015, laquelle peut être prolongée jusqu'au 31 mai 2016, et, qu'à cette fin, les parties souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique, dans l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61837

Gouvernement du Québec

### **Décret 667-2014, 3 juillet 2014**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Annick Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Virginie Massé a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1041-2013 du 9 octobre 2013, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre de cette commission;